

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM****Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal****Séance du : Vendredi 28 mars 2025****CONVOCATION**

Date : 21 mars 2025

Affichée le : 21 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Pouvoirs : 6

Absent : 0

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

4 avril 2025

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR**LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Virginie GRANTE – Mme Cécile PIGNOL – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – M. Julien DOLFI – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS – Mme Claudine MULLER.

Absents représentés

Mme Agnès TELLIER Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BREC'H
M. Jean-Dominique GILLIS Pouvoir à M. Michel VRAY
M. Loïc LEBALLEUR Pouvoir à M. Joël MOREAU
Mme Gaëlle DEMARS Pouvoir à Mme Sophie GUILHAUME
M. François RAMPON Pouvoir à M. Alphonse PAGNON
Mme Sophie ALEXANDRE Pouvoir à Mme Julita SALBERT

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2025-03-21

OBJET : INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PERSONNEL RELEVANT DU DROIT PRIVÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3121-20 à L3121-22.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Considérant que le personnel relevant du droit privé recruté au sein d'une collectivité n'est pas régi par le statut de la Fonction publique territoriale mais par le Code du travail qui édicte des règles spécifiques en matière d'indemnisation d'heures supplémentaires, soit les heures effectuées au-delà de 35h00 hebdomadaires.

Considérant qu'il est à noter qu'aucune dérogation ne permet aux apprentis de moins de 18 ans d'effectuer d'heures supplémentaires, que les apprentis mineurs et majeurs ne sont pas tenus de travailler les dimanches et jours de fêtes légales, que le travail de nuit est réglementé selon l'âge de l'apprenti (≤ 16 ans : interdiction de travailler entre 20h00 et 6h00, ≤ 18 ans : interdiction entre 22h00 et 6h00).

Considérant que sous réserve du respect quant à l'application des dispositions générales relatives au temps de travail, à savoir :

- Durée quotidienne de travail effectif ne pouvant excéder 10h sur une amplitude de 12h00 (8h00 de travail effectif pour un apprenti de moins de 18 ans) ;
- Pause obligatoire de 20 minutes dès 6h00 de travail effectif (30 mn de pause dès 4h30 de travail effectif pour un apprenti de moins de 18 ans) ;
- Temps de travail effectif ne pouvant excéder 48h00 hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, ou 44h00 en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Repos journalier de 11h00 minimum (14h00 pour un apprenti de moins de 16 ans, 12h00 pour un apprenti entre 16 et 18 ans) ;

- Repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35h00, fixé généralement au dimanche (2 jours de repos consécutifs pour un apprenti de moins de 18 ans) ;

Le personnel de droit privé est soumis à un contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 220 heures.

Considérant qu'au-delà de ce contingent, les heures supplémentaires effectuées par les apprentis doivent correspondre à un surcroît exceptionnel d'activité, elles sont soumises à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail et de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), et ce, après avis des représentants du personnel. Dans ce cas de dépassement de contingent, les heures supplémentaires donnent également lieu à une contrepartie obligatoire en repos payé par tranche de 7h00 récupérable par journée ou demi-journée à une date choisie par l'apprenti, sous réserve des nécessités de service.

Considérant qu'en principe, les heures supplémentaires au-delà de 35h00 hebdomadaires donnent lieu à une majoration de la rémunération mais qui peut éventuellement être remplacée par un repos compensateur (récupération), après avis du Comité Social Territorial. En deçà de 35h00, les heures dites complémentaires ne donnent lieu à aucune majoration de la rémunération.

Considérant qu'elles doivent faire l'objet d'un état déclaratif validé par l'autorité et sont calculées par référence au salaire basé sur le SMIC selon les taux suivants :

- 8 premières heures supplémentaires (>35h00 et ≤ 43h00 de travail hebdomadaire) : 25% de majoration ;
- Au-delà (> 8 heures supplémentaires) : 50% de majoration.

Considérant qu'en cas de remplacement de la rémunération par un repos compensateur, la durée de ce repos est calculée selon ces mêmes taux de majoration.

Considérant que la collectivité étant amenée à recourir au personnel de droit privé pour effectuer des heures supplémentaires pour répondre aux nécessités de service, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel de droit privé, dans la limite de la réglementation et sur présentation d'un état déclaratif.

Après avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025.

Après avis de la Commission des Finances en date du 18 mars 2025.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** l'indemnisation des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel de droit privé, dans la limite de la réglementation et sur présentation d'un état déclaratif.
- **précise** que les heures supplémentaires peuvent être soit rémunérées, soient récupérées sous forme de repos compensateur selon les majorations fixées selon les taux de rémunération en vigueur.
- **retient** que les heures complémentaires ne sont pas majorées.
- **impute** la dépense au chapitre 012 du budget.
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,


Le Maire,
Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance


Julita SALBERT